



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : C. Cantin-Gaultier
Tél. 02.41.81.82.68
pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 4 février 2026

Monsieur,

Par votre courrier reçu le 7 décembre 2020, vous m'avez transmis un dossier de réexamen IED de vos installations situées dans la zone industrielle de Méron à Montreuil Bellay, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement.

Après consultation de l'inspection des installations classées de la DREAL, il ressort que votre dossier est jugé complet et recevable après un réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement et de ce fait, il n'est pas nécessaire d'actualiser immédiatement les prescriptions applicables à ces installations par un arrêté préfectoral. Toutefois, les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 seront directement applicables.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments substantiels relatifs au rapport de l'inspection listés ci-après auxquels vous voudrez expressément vous conformer :

- **accord pour l'antériorité et le bénéfice des droits acquis** pour les rubriques 4735-1.b, 4718-2.2 et 2910-A.2 ;

- l'évolution des rubriques, notamment 1510.2 et 2160 doit faire l'objet d'un **porter à connaissance ou d'une demande d'antériorité** accompagné des éléments nécessaires à leur instruction ;

- **validation de la mise à jour du tableau de classement** dans la nomenclature des installations classées (ci-joint en annexe 2) ;

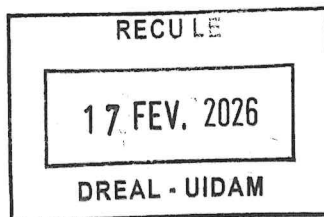
- **absence de nécessité d'actualiser immédiatement les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation** n° DIDD – 2009 – n°146 du 5 mars 2009, complété par l'arrêté préfectoral n° DIDD-2013- n° 73 du 20 mars 2013 ;

- la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) prévoit la possibilité d'abaisser les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, cette fréquence doit être en tout état de cause **d'au moins une fois par an. La fréquence de surveillance des rejets de poussières doit être annuelle conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;**

Monsieur le Directeur
Société DENKAVIT FRANCE
Zone industrielle de Méron
49260 MONTREUIL BELLAY

Copie : DREAL/UIDAM

M. le Sous-Préfet de Saumur



CUID / ADJ 18/02		
CAR	EC	RA
RC	EOL	ASS
	I	A
CP		
INSP		
INSP		
ASS		
REG	fait	
GUN		

- les rejets qui proviennent des installations connexes (eaux de purge de la chaudière) sont des rejets d'eaux industriels résiduels. Ces rejets ne sont pas concernés par les NEA-MTD associés aux meilleures techniques disponibles relatives aux installations relevant de la rubrique 3642, néanmoins ils sont réglementés (surveillance et VLE) par les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- les insuffisances et les points méritant d'être améliorés doivent être pris en compte et les justificatifs associés mis à disposition lors de toute demande (ci-joint en annexe 1) ;

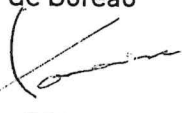
- les MTD identifiés sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

De plus, vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE. Cet arrêté vous est opposable depuis le 4 décembre 2023.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau


Sébastien TOURAINE

